FAQ – PAC 2023 – 2027

1ER PILIER – PAIEMENTS DIRECTS

CAMPAGNE 2025

Questions générales 3
Paiement de base, paiement redistributif et paiement jeune 5
Paiement de base 5
Paiement jeune 6
Soutien couplé Animal 7
Soutien couplé Protéagineux 7
Éco-régimes 8
ER réduction d'intrant 10
ER Maillage écologique - Jachère 13
ER maillage écologique - Mares 13
ER maillage écologique - Bordures de champs et jachères 15
ER prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail 18
ER Culture favorable à l'environnement (CFE) 20
ER Culture longue du sol (CLS) 23
Inter-régionalité 23
Déclaration de Superficie 23
Pâturage 26
Niveau de couverture 26
Type de couverture 29
Tas de fumier 30
Tas de betteraves 30
Arboriculture, pépinière et petits fruits 31
Sous-semis 31
Surfaces de compensation écologique 31

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Lien avec la conditionnalité 32

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Questions générales

- **Les parcelles « couvert à finalité environnementale rémunérée par des tiers privés » (code 874) sont-elles éligibles pour les Eco-régimes et les MAEC ou en sont-elles exclues ?**

Voir réponse dans le FAQ 2ième Pilier Mesures surfaciques - Campagne 2025

- **Quand l'agriculteur recevra-il un constat parcelle non admissible aux aides car la terre arable a été en PP au moins une année au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide ? (ER ou MAEC KO car 1PP)**

Voir réponse dans le FAQ 2ième Pilier Mesures surfaciques - Campagne 2025

- **Est-ce qu'un agriculteur qui s'installe à titre complémentaire aura droit au déplafonnement des aides (aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, paiement redistributif et les aides couplées) ?**

Non, un agriculteur à titre complémentaire ne peut pas participer au déplafonnement du paiement jeune, du paiement redistributif et des aides couplées. Pour que le plafond puisse être appliqué au niveau du titulaire de l'exploitation, il faut nécessairement que celui-ci exerce l'activité agricole en tant que conjoint-aidant ou à titre principal.

- **Pouvez-vous confirmer que pour être agriculteur actif, jeune agriculteur ou nouvel agriculteur, l'expérience en tant qu'aidant ne compte plus ?**
  Si oui, pour quelle raison ? Pourtant, le statut d'aidant est un statut officiel.
  Qu'en est-il de l'expérience en tant qu'aidant cotitulaire ?
  Si oui, est-ce qu'un jeune pourrait devenir aidant cotitulaire d'un agriculteur, chef d'exploitation identifié à la BCE et au SIGEC en tant que producteur ?
  Si oui, quelles sont les implications ?
  Que pourrait-il en être de l'expérience acquise en tant qu'ouvrier d'un service de remplacement (cfr stage) ou d'un ouvrier agricole (salarié) travaillant dans une exploitation agricole ?

L'expérience est calculée entre la date d'enregistrement au SIGEC d'une personne physique membre d'un partenaire et la date d''introduction de la demande d'aide. Or, la législation ne prévoit pas qu'un aidant puisse s'identifier au SIGEC. Cette possibilité est uniquement réservée aux conjoints aidants.

Afin de faire reconnaitre son expérience, un aidant ou un salarié agricole doit se tourner vers le Comité d'Installation. Deux possibilités s'ouvrent à lui :

- Possibilité n°1 : transmettre au Comité d'installation tous documents probants attestant son expérience agricole comme une affiliation à une caisse d'assurance sociale ou un contrat de travail.
- Possibilité n°2 : à défaut de documents probants, demander une audition devant le Comité d'installation afin que ce dernier reconnaisse l'expérience requise.

Attention toutefois, la possibilité n°2 n'est ouverte que dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cadre de l'agriculteur actif :si, et seulement si, l'agriculteur a bénéficié d'aides en 2020, 2021 ou 2022.
- Dans le cadre du jeune et du nouvel agriculteur : si, et seulement si, l'agriculteur détient une attestation de réussite des cours B.

Ainsi, l'expérience acquise en tant qu'aidant ou en tant qu'ouvrier d'un service de remplacement ou encore comme ouvrier agricole salarié, est uniquement prise en compte via le Comité d'Installation.

- **Une variabilité dans le montant de l'aide octroyée pour une intervention est-elle possible ?**

Oui, les aides de la PAC ont toujours été variables. Néanmoins, cette variabilité sera réduite à son minimum.

Paiement de base, paiement redistributif et paiement jeune

Paiement de base

- **Un agriculteur s'installe avec son épouse (installée en 2017). Celle-ci a déjà bénéficié du paiement jeune et de l'accès à la réserve. Si nous avons bien compris, cet agriculteur pourra demander l'accès à la réserve DPB en 2024 puisque son épouse s'était installée sous l'ancienne période de programmation. En suivant la même logique, cet agriculteur (à titre principal) pourra-t-il bénéficier du paiement jeune sous cette nouvelle programmation ? Cela rentre-t-il dans la logique du déplafonnement dont on parle dans la fiche ?**

Non, seul un second accès à la réserve en tant que jeune agriculteur peut être octroyé à partir de la campagne 2024 pour un agriculteur qui en a déjà bénéficié durant la programmation précédente. Le paiement jeune est toujours bien limité à une période maximale de 5 années et ne peut pas être réoctroyé suite au passage à la nouvelle programmation. Le déplafonnement du paiement jeune ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation ayant déjà perçu le paiement jeune au cours de la programmation précédente.

- **Lorsqu'un tas de betteraves est retiré en janvier (il y a, fin novembre 2022, 15 jours de retard dans l'évacuation du tas), l'agriculteur doit-il retirer la surface correspondante à ce tas de betteraves de sa demande d'aides sur les parcelles concernées ?**

Non**,** il ne doit pas retirer la surface correspondante à ce tas de betteraves.

- **Lorsqu'un tas de fumier est déposé en janvier-février sur une parcelle agricole, l'agriculteur doit-il retirer la surface correspondante à ce tas de sa demande d'aides sur la parcelle concernée ?**

Non, il ne doit pas enlever la surface de ce tas de fumier de sa demande d'aides. Celle-ci est bien éligible au paiement de base (car moins de 1 an en place, et pas sur une surface dure).
A contrario, au sein d'une parcelle agricole, les éléments suivants sont non-admissibles : les dépôts de fumier, de produits agricoles et de produits divers, en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, **en place depuis une année ou plus et d'une superficie cumulée supérieure à cent mètres carrés**.

- **Lorsqu'un agriculteur décède, ses héritiers deviennent propriétaires de l'ensemble de ses DPB. Ils sont donc libres de les céder par transfert définitif vers un ou plusieurs agriculteurs. Si un héritier décide de reprendre l'exploitation mais ne répond pas, au moment de la reprise, aux critères d'un « agriculteur actif », ce transfert peut-il se faire sous le cas de force majeure (et activer les DPB sans contrainte), ou devra-t-il se mettre en ordre sur base de la définition d'agriculteur actif ? S'il doit se mettre en ordre, combien de temps a-t-il ?**

Les droits au paiement de base ne peuvent être transmis qu'à un agriculteur actif, sauf dans le cas d'un transfert par héritage (ou héritage anticipé). Dans ce cas, il est donc possible de récupérer les DPB sans être actif. Si un agriculteur reprend une exploitation suite au décès ou à l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire, les éléments suivants seront pris en compte :

- Délai entre la survenance du cas de force majeure et l'installation : moins d'un an ;

- Lien de parenté avec l'agriculteur actif empêché : parents ou alliés au deuxième degré maximum du défunt ;
- Mise en conformité « qualification (formation et expérience) » : Reste couvert par la prise en compte du cas de force majeure tant qu'il ne remplit pas encore les conditions de qualification (formation ou expérience).

Paiement jeune

- **Est-ce qu'un jeune agriculteur installé chef d'exploitation pour la première fois seul à titre complémentaire peut-il bénéficier de l'aide surfacique jeune ?**

Oui, l'exploitation peut bien bénéficier de l'aide jeune agriculteur, si cette exploitation n'a pas déjà bénéficié de l'aide « jeune agriculteur » pendant une période de 5 ans, et si, de plus, le jeune agriculteur répond aux autres conditions d'admissibilité (il sera considéré comme chef d'exploitation exclusif s'il est fondateur d'une association ou gérant/administrateur délégué d'une société, s'il détient 100% des parts et s'il signe seul).

- **Est-ce qu'un jeune agriculteur à titre complémentaire installé chef d'exploitation non exclusif pour la première fois au sein d'un groupement de personne physique peut bénéficier de l'aide surfacique jeune ?**

Oui, l'exploitation peut bien bénéficier de l'aide jeune agriculteur si cette exploitation n'a pas déjà bénéficié de l'aide « jeune agriculteur » pendant une période de 5 ans, et si, de plus, le jeune agriculteur répond aux autres conditions d'admissibilité (il sera considéré comme chef d'exploitation non exclusif s'il est fondateur/membre d'une association ou gérant/administrateur délégué /associé d'une société, s'il détient minimum 25% des parts et si sa signature est nécessaire ou suffisante, si sa participation est non limitée dans le temps et si sa participation aux risques et aux bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité).

- **Est-ce qu'un jeune qui demande son premier paiement à partir de la campagne 2023 aura son paiement jeune assuré pour 5 ans, ou, est-ce que dès qu'il passe les 41 ans, il ne pourra plus le recevoir (avec le maximum de 5 demandes) ?**

La condition de l'âge est vérifiée lors de la première année de demande de paiement jeune. Il pourra donc recevoir le paiement jeune pour 5 ans même s'il a plus de 41 ans les années suivantes si les autres conditions sont bien respectées.

- **Quid pour le jeune agriculteur s'étant installé avant la nouvelle PAC et qui aurait plus de 41 ans avant d'avoir obtenu 5 fois le paiement jeune ? Est-il concerné ou est-il assuré de recevoir le paiement maximum 5 fois, même à plus de 41 ans ?**

Les jeunes s'étant installés avant la nouvelle PAC pourront continuer à recevoir le paiement jeune pour le restant de la période des 5 années consécutives, même s'ils ont atteint plus de 41 ans.

- **En 2016, dans une association d'un père et son fils, le fils entre dans les conditions du jeune et touche l'aide de 2016 à 2021. En 2022, le père prend sa pension et le fils s'associe avec son épouse qui répond aux conditions de jeune. Est-ce que la jeune installée dans l'ancien**

régime en 2022, pourra-t-elle bénéficier de l'aide jeune à partir de 2023 (nouveau régime) ou cela s'applique automatiquement pour une période de 5 ans ?
Lorsque l'on dit : "Cette période maximale d'admissibilité à l'aide de 5 ans reste d'application lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent successivement, à différents moments, sur la même exploitation agricole", quel est ou quels sont les critères qui définissent la "même exploitation" ?

Non, en effet, elle ne pourra plus bénéficier de l'aide jeune en 2023 car le producteur sur lequel elle s'installe en a déjà bénéficié durant 5 années.
On considère que c'est la même exploitation si le numéro de producteur reste identique, ou s'il y a une continuité entre deux numéros de producteur, observée sur base de la continuité des moyens de production.

Soutien couplé Animal

- **Les pensionnés sont-ils pris en compte pour le déplafonnement des aides couplées dans la nouvelle programmation de la PAC ?**

Non, les pensionnés ne peuvent pas participer au déplafonnement des aides couplées.
Pour que le plafond d'aides couplées puisse être appliqué à un titulaire d'une exploitation, celui-ci doit être indépendant à titre principal ou conjoint-aidant (et donc, pas indépendant à titre complémentaire, ni pensionné).

- **La race Fleckvieh sera-t-elle éligible pour les aides couplées ? Si oui, vaches mixtes ?**

La race Fleckvieh est éligible de l'aide couplée à la vache mixte.

Soutien couplé Protéagineux

- **Quel est le poids (masse, poids spécifique, etc.) en pur qui est accepté pour les mélanges « (min 50%) légumineuse et céréales » ?**

A partir de 2024, la prédominance est déterminée sur la base de la densité usuelle (c'est-à-dire en grain par m²).
Les mélanges de cultures de cette liste avec des graminées, des céréales, des légumineuses ou des autres protéagineux que ceux de la liste est admissible les cultures protéagineuses admissibles de la liste sont prédominantes dans le mélange. La proportion de chaque espèce dans la composition du mélange est déterminée sur la base de la densité usuelle (c'est-à-dire en grain par m²) de leur de semis en culture pure à savoir :

PS PAC	Densité (grain/m²)
Fenugrec (Trigonella foenum-graecum)	400
Féverole (Vicia faba) d'hiver	35

Féverole (Vicia faba) de printemps	45
Lentilles (Lens spp.) (graines)	325
Lupin blanc (Lupinus albus)	60
Lupin bleu (Lupinus angustifolius)	100
Lupin jaune (Lupinus luteus)	100
Pois chiche (Cicer arietinum)	60
Pois protéagineux (Pisum sativum) Hiver	80
Pois prot. Printemps	80
Soja (Glycine max)	70

- **Comment comprendre la notion de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) dans les mélanges ? Est-ce en poids de semences dans le mélange au semis ? Est-ce en nombre de pieds/ha après levée ou autre ? Est-ce comme dans l'éco-régime cultures favorables à l'environnement (en % de la densité de semis en pur) ?**

Cf. Réponse précédente.

- **Comment est considéré le pois fourrager cultivé en Wallonie pour sa graine ou son fourrage protéiné. Est-il considéré dans les pois protéagineux ?**

Le pois fourrager rentre dans la catégorie pois protéagineux et pourra donc bénéficier du soutien couplé aux protéagineux ou, s'il est en mélange avec une ou des céréale(s), de la variante 3 de l'ER CFE.

- **Dans le cadre du soutien couplé aux protéagineux est-ce possible pour un agriculteur d'y avoir accès s'il a semé un mélange d'automne avec 40% de protéagineux et qu'il repasse avec un pois de printemps pour arriver à 50% de protéagineux ?**

A priori, ceci n'est pas interdit, mais il faut bien respecter les proportions requises de protéagineux. Il est difficile de comprendre comment le producteur pourrait réaliser cette opération sans détruire une partie de la culture déjà en place et donc de risquer de diminuer le pourcentage de légumineuses déjà présentes. Si la solution est un semis à la volée, il n'est pas certain que cela réussisse.
Il faut toujours également concordance entre la culture sur le terrain et la déclaration de superficie (qui peut être modifiée jusqu'au 31 mai).

Éco-régimes

- **Cumul entre l'ER CFE et RI : S'il il y a des insecticides repris dans la liste « Corder », est-ce que ça veut donc dire que les deux éco-régimes sont non cumulables dans tous les cas ?**

Le cumul de ces deux éco-régimes reste possible dans les deux seules situations suivantes :

- Soit l'ER RI est demandé pour la variante désherbage mécanique
- Soit l'ER RI est demandé pour la variante non-utilisation de molécule prohibée et la culture emblavée bénéficiant de l'ER CFE **n'a aucun** de ses insecticides agrées qui se trouvent dans la liste de l'ER RI.

Dans le cas où un insecticide agréé pour la culture engagée dans l'ER CFE se retrouve dans la liste de l'ER RI (cfr ci-dessous), le cumul est alors impossible car nous ne pouvons pas payer doublement la possibilité d'interdire les insecticides dans les deux ER.

- ER CFE - variante 1 + ER RI = OK (les insecticides de la liste RI ne sont pas homologués sur les légumineuses fourragères donc le cumul est possible)
- ER CFE – variante 2.A + ER RI = KO pour le froment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps, épeautre de printemps, orge brassicole (tous les insecticides de la liste ER RI sont homologués sur ces cultures donc pas de cumul possible)
- ER CFE – variante 2.A + ER RI = OK pour millet, engrain ou petit épeautre, sorgho en culture pure ou mélangé entre elles
- ER CFE – variante 2.B + ER RI = OK (les insecticides de la liste RI ne sont pas homologués sur chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol, moutarde donc le cumul est possible)
- ER CFE – variante 3 + ER RI = KO (tous les insecticides de l'ER RI sont homologués sur les céréales printemps ou hiver et également sur les fèves et féveroles, pois, …

- **Pour tous les ER : si un agriculteur active un ER (engagement sur l'année civile donc) mais cède sa parcelle dans le courant de l'année de l'engagement, risque-t-il une pénalité si celui à qui il a cédé la parcelle ne respecte pas l'ER ?**

Les ER sont des engagements volontaires du 01/01/N -> 31/12/N. En cas de reprise d'une parcelle sur laquelle un ER a été activé, le repreneur doit continuer l'engagement en cours. Il est donc tenu de respecter le cahier de charges de l'ER jusqu'au 01/01/N+1.

Si vous reprenez une parcelle en 2025 sur laquelle l'ER Réduction d'intrants est activé, vous devez continuer à respecter le cahier de charges pendant toute la durée de la culture principale.

<u>E*xemples*</u>

1) Si le repreneur ne respecte par l'ER, c'est celui qui a activé l'ER (le cédant donc) qui prend l'amende ? C'est en effet le cédant.

2) Si le repreneur respecte l'ER, c'est celui qui a déclaré dans sa DS la culture sur laquelle porte l'ER qui touche la prime (qui peut être le repreneur si la parcelle a été cédée par exemple avant l'implantation de la culture) ? Oui, celui qui déclare.

ER réduction d'intrant

- **La fiche précise que pour chaque parcelle de terres arables ou de cultures permanentes faisant l'objet de l'engagement, l'agriculteur fait le choix entre :**
  - **ne pas pulvériser les produits listés à l'annexe 2 pendant la période de maintien de la culture principale ;**

  ou
  - **avoir recours à des techniques de désherbage mécanique au minimum à deux reprises au cours de la période de maintien de la culture principale**

Le « ou » signifie donc bien que si l'agriculteur opte pour l'option 2, il utilise la protection phytosanitaire de son choix, sans plus tenir compte de la liste des MA prohibées ? si oui, ne rate-t-on pas l'objectif de cet ER ?

Concernant les deux options d'entrer dans l'ER c'est-à-dire le double passage mécanique et la liste des PPP interdits, c**es deux options sont totalement indépendantes**. En d'autres mots si vous avez réalisé deux passages mécaniques, vous pouvez utiliser les produits de votre choix par la suite même s'ils sont présents dans la liste réduction d'intrants. Inversement, si vous suivez la liste des produits interdits, vous n'êtes pas obligé de faire un double passage mécanique.
L'objectif de réduction des pesticides dans l'option 2 est ici respecté par le double désherbage mécanique qui revient *in fine* à éviter deux passages avec un herbicide. Le double désherbage mécanique cible ici essentiellement les cultures de type sarclées ou cela est plus facile à mettre en place.

- **Si l'option de désherbage mécanique échoue, l'agriculteur aurait alors le choix entre revenir à l'option 1 ou quitter l'ER sans pénalité : est-ce exact ?**

Oui si les deux passages sont impossibles (conditions météo ou autres) alors l'agriculteur a le choix de basculer dans l'option 1 (liste de PPP) mais pour cela il doit avoir respecter le cahier des charges et donc ne pas avoir pulvérisé de produits proscrits pendant la période de maintien de la culture engagée. Il peut également sortir de l'ER RI sans pénalité si et seulement s'il en fait la demande avant tout contrôle sur place.

- **Dans la fiche, il est indiqué que la liste de matières actives proscrites doit faire partie d'un AM à paraître, et en fin de liste, il est indiqué que cet AM doit paraître et être communiqué aux agriculteurs en sept-oct n-1. Qu'en est-il vraiment ?**

La liste est revue chaque année en septembre/octobre n-1 en concertation avec les différents partenaires. Cette liste, une fois validée, est alors publiée via un nouvel AM. Cependant, la liste est mise sur le portail à titre informatif en attendant la publication dans le moniteur (ce qui peut prendre parfois du temps).

- **Plusieurs molécules telles que la cyperméthrine et le Métazachlore sont indiquées "avec exception pour la culture de Colza en 2025", qu'est-ce à dire exactement ?**

Ces MA sont autorisées uniquement sur colza en 2025 car les alternatives sont insuffisantes pour cette culture. Donc un agriculteur peut engager des parcelles de colza en 2025 sur lesquelles il a mis de la cyperméthrine ou métazachlore mais pas d'autres produits de la liste.

- **L'ER Réduction d'intrants s'applique-t-il à la parcelle ou à l'ensemble de l'exploitation ?**

L'ER réduction d'intrants s'applique à la parcelle.

- **La surface minimale à mettre en place est de 1ha pour l'éco-régime réduction d'intrants. Est-il possible, par exemple d'activer l'éco-régime sur les cultures de céréales et pas sur les cultures de pommes de terre de l'exploitation ? Est-il possible de l'activer sur certaines parcelles et laisser d'autres parcelles inactives ?**

La prime étant à la parcelle, il est tout à fait possible de choisir dans son exploitation les parcelles sur lesquelles l'éco-régime sera activé. Pour reprendre un exemple, il est tout à fait envisageable de n'activer l'éco-régime que sur les parcelles emblavées en céréales et pas en pommes de terre. De même, on peut également activer l'éco-régime sur la moitié des parcelles de céréales de l'exploitation (il faut juste respecter la surface minimale de 1 ha).

- **Est-ce que cette prime est uniquement applicable pour les parcelles situées en Wallonie ou est-ce également applicable pour les hectares en Flandre ?**

L'éco-régime réduction d'intrants n'étant applicable qu'en Wallonie, les parcelles situées en Flandre (et même si le siège de l'exploitation est basée en Wallonie) ne pourront pas être comptabilisées dans cet éco-régime.

- **Concernant les ER, les demandes sont annuelles c-à-d du 1/1 au 31/12 ?**

Attention depuis 1/1/2024, l'ER réduction d'intrant est maintenant basé sur l**a période de maintien de la culture principal**e et donc n'est plus fixée à l'année civile.

- **Pour une céréale d'hiver qui s'échelonne sur 2 années civiles par exemple, l'année de référence est-elle celle de la récolte ? Ce qui veut donc dire que les agriculteurs peuvent désherber chimiquement à l'automne (flufénacet, diflufénican…) mais sur l'année qui suit, si pas d'utilisation des molécules de la liste, quand même percevoir l'éco-régime ?**

Attention, depuis la campagne 2024, l'ER réduction d'intrants est basé sur la culture principale et plus sur l'année civile. Il faudra donc maintenant s'abstenir de tous traitements des produits de la liste pendant la période de maintien de la culture principale. Pour les cultures semées en année n-1 et déclarées dans la DS en année n comportant une demande pour l'ER RI, le début de la période commence bien au semis n-1 (il y a un effet rétroactif implicite à la date du semis puisque l'on couvre la période de maintien de la culture). Les contrôles porteront sur la totalité des traitements effectués du semis n-1 à la récolte en année n.

L'adhésion aux éco-régimes se faisant sur base volontaire, l'agriculteur ne doit pas s'engager s'il a utilisé des produits interdits. Les agriculteurs qui ont déjà introduit une demande pour l'ER réduction d'intrants en ayant pulvérisé sur leurs parcelles un produit de la liste pendant l'automne n-1 peuvent

toujours sortir de l'ER RI sans pénalité si et seulement s'ils n'ont pas encore été contrôlé pour cette culture. Dans le cas d'un contrôle avec KO, l'agriculteur ne peut plus se rétracter en sortant de l'ER et sera pénalisé.

- **Comment prouver qu'il y a eu deux passages de désherbage mécanique ? ça veut dire qu'ils sont obligés de l'enregistrer dans leur registre (en plus des pulvérisations) ? Cet éco-régime est-il aussi valable pour les agriculteurs certifiés bio ? Les agriculteurs qui désherbent mécaniquement au minimum 2 fois mais qui utilisent des insecticides de la liste, sont-ils quand même éligibles ?**

Tous les passages de désherbage mécanique devront être notés dans le registre au même titre que les pulvérisations pour pouvoir bénéficier de l'ER RI. Ce dernier n'est cependant pas cumulable avec le BIO, quelle que soit la variante choisie, car cela équivaudrait à un double paiement, ce qui n'est pas permis. Pour finir, les deux « choix » sont indépendants l'un de l'autre. L'agriculteurs peut donc choisir de faire l'effort de passer deux fois dans son champ mécaniquement pour réduire la quantité d'herbicide appliquée mais peut pulvériser un insecticide de la liste par la suite. Toutefois, rien ne l'empêche de faire les deux mais il ne recevra pas deux fois l'ER.

- **Concernant le désherbage mécanique, est-ce que cela englobe bien toute technique de désherbage mécanique permettant donc de diminuer la quantité d'herbicides appliqués ? càd passage à la bineuse, herse, houe, faux-semis, mise en place et destruction d'un sous-semis, double buttage en pommes de terre, enherbement et fauchage de l'interrang des pommiers/vignes … ?**

Concernant le désherbage mécanique dans l'ER réduction d'intrant, cela englobe bien toutes techniques de désherbage mécanique permettant de diminuer la quantité d'herbicides appliqués (passage à la bineuse, herse étrille, houe en production maraichère, double buttage en pommes de terre).

- **Les prairies permanentes sont-elles éligibles pour cet éco-régime ?**

Non les prairie permanentes ne sont pas considérées comme des cultures permanentes. Elles ne sont pas éligibles à l'ER réductions d'intrants.

ER Maillage écologique - Jachère

- **Quand peut-on détruire les jachères et jachères mellifères ?**

La jachère est maintenue du 15/02 au **15/08 inclus** (toutefois lors de la première année d'implantation d'une jachère couverte de cultures pluriannuelles, l'ensemencement est autorisé jusqu'au 1er mai). **La destruction d'une jachère est donc autorisée dès le 16/08.**

La jachère mellifère ensemencée au printemps doit être maintenue pendant au moins 6 mois à partir de la date du semis. Lorsque qu'une jachère mellifère est ensemencée en automne, le couvert reste en place au moins **jusqu'au 15/9 inclus** de l'année suivant le semis. **La destruction d'une jachère mellifère est donc autorisée dès le 16/9.**

ER maillage écologique - Mares

- **Peut-on avoir plusieurs mares sur une même parcelle ?**

Oui, plusieurs mares sont possibles sur la même parcelle. La règle de 6 mares par hectare n'est plus d'application mais lorsque plus de dix mares sont présentes sur une exploitation, l'organisme payeur sollicite un avis auprès d'un expert relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques (Natagriwal). L'expert identifie les mares pouvant être prises en compte dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage sur base de leur intérêt environnemental.

Toutefois, pour être prises en compte dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage, une distance minimale de 6 m entre les mares est exigée (pour éviter de remblayer au sein d'une mare et créer ainsi 2 mares au lieu d'une). Cet écart de 6 mètres entre les deux mares est nécessaire pour respecter la contrainte de non-labour de l'ER maillage écologique et éviter le piétinement excessif des berges par le bétail.

- **Si je déclare certaines parcelles en MAEC prairie naturelle (MB2), puis-je faire des mares dans ces mêmes parcelles et donc cumuler les deux aides ?**

Oui, il est possible de comptabiliser ces mares dans la surface environnementale de l'ER maillage tout en conservant le paiement de la MAEC sur la totalité de la surface de la parcelle. Cela est également le cas pour d'autres éléments topographiques comme des arbres ou des haies présents sur la parcelle.

- **Peut-on faire des mares le long d'un ruisseau ?**

Oui, les mares peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon. Néanmoins, la limite suivante s'applique : lorsque le cours d'eau est classé, son lit fait partie du domaine public et n'est donc pas à disposition du riverain (agriculteur). Toute mare située dans le lit d'un cours d'eau classé n'est donc pas admissible. En dehors de ce cas, la mare peut être alimentée à partir d'un cours d'eau classé ou non classé par un bief et/ou disposer d'un moine ou d'un trop plein.

- **Concernant la clôture des mares, faut-il le faire pour celles en ER maillage mais pas pour les autres mares ?**

Il faut le faire pour les mares engagées en ER maillage comme c'était déjà le cas auparavant pour les mares engagées en MAEC. Cependant, un accès à la mare pour l'abreuvement du bétail peut être aménagé, à condition que la partie accessible à cet effet ne dépasse pas 25 % du périmètre de la mare.

Ce n'est par conséquent pas obligatoire pour les mares non engagées en ER maillage, sauf si la mare se situe en Natura 2000. Dans ce cas, il y a interdiction d'accès du bétail (il s'agit d'une obligation), sauf abreuvement sur 25 % du périmètre de la mare et sauf dérogation accordée par le DNF pour pâturage très extensif favorable à la biodiversité (concrètement, en MC4 ou en réserve naturelle).

- **Est-ce qu'une mare non engagée dans l'ER maillage a des contraintes phyto, accès bétail, autre … ?**

Oui, même si la mare n'est pas engagée dans l'ER maillage, il faut respecter les normes en ce qui concerne l'accès au bétail et les épandages.

Pour les épandages, qui concernent toutes les eaux de surface, il y a effectivement interdiction d'épandage d'engrais et de produits phytos à moins de 6 mètres de toute eau de surface et donc aussi d'une mare.

Pour l'accès du bétail et donc les clôtures, hors Natura 2000, rien de prévu pour les mares.

En Natura 2000, il y a une interdiction de tout épandage à moins de 12 mètres et interdiction d'accès du bétail, sauf abreuvement sur 25 % du périmètre de la mare et sauf dérogation accordée par le DNF pour pâturage très extensif favorable à la biodiversité (concrètement, en MC4 ou en réserve naturelle).

- **Est-ce qu'une mare creusée artificiellement nécessite un permis d'urbanisme ? Idem pour la combler ?**

Oui, les modifications du relief du sol, en ce qui concerne le creusement des mares et leur remblai sont sujets à des permis d'urbanisme et des autorisations ainsi qu'au respect des règles communales, veuillez-vous adresser à votre commune pour plus d'informations ou à l'ASBL Natagriwal qui pourra vous conseiller sur ce type de projet.

ER maillage écologique - Bordures de champs et jachères

- **Une bande bordure de champs peut-elle être installée après une PP sans être refusée ? Si la bande bordure de champs est autorisée après prairie, le producteur doit-il détruire toute la parcelle de prairie et ensuite réemblaver l'équivalent de 6 m d'herbe en pourtour ou peut-il en détruisant sa prairie laisser une bande de 6 m d'herbe en pourtour et la déclarer en 752 (bande bordure de champs) ?**

En effet, il est possible d'installer une bordure de champ (code 752) après une prairie permanente en vue de la comptabiliser dans la surface environnementale bénéficiant de l'ER maillage. L'agriculteur peut détruire sa prairie et laisser une bande de 6 m d'herbe en pourtour en vue de la déclarer comme bande bordure de champs ; il n'est pas obligé de détruire l'entièreté de la parcelle de prairie permanente pour ensuite installer sa bordure de champ.

Attention qu'à l'inverse d'une bande bordure de champs, il n'est pas possible d'installer une tournière enherbée MAEC après une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide

- **Un producteur peut-il déclarer une jachère après une prairie temporaire ? Si oui, sous quelles conditions (destruction de la PT et végétation spontanée de la jachère, ensemencement obligatoire de la jachère, etc.) ?**
  Une prairie temporaire peut-elle être déclarée après une jachère ? Si oui, sous quelles conditions ?

Oui, une parcelle déclarée en PT en 2024 peut être déclarée en jachère en 2025 si la parcelle n'a pas été une prairie permanente une des 5 années précédentes. Il ne doit pas nécessairement y avoir de destruction de la prairie temporaire de 2024 pour y installer une jachère en 2025. Si vous engagez la parcelle de jachère dans l'ER maillage, le "compteur prairies permanentes" est bloqué (et redémarre si après la jachère vous déclarez à nouveau une prairie temporaire).

Une prairie temporaire peut être déclarée après une jachère ; il n'y a pas de condition. Attention que le "compteur prairies permanentes", qui était bloqué encas d'engagement de la jachère dans l'ER maillage, redémarre l'année de déclaration de la prairie temporaire.

- **En ER maillage écologique, il est dit que la jachère ne peut être utilisée pour la production agricole mais elle peut être pâturée et fauchée après le 15/07. Comment une jachère peut être pâturée ou fauchée sans être productive et destinée à produire une récolte ?**
  Doit-elle être non productive seulement jusqu'au 15/07 ?

La jachère n'est en effet pas destinée à produire une récolte et est donc non productive. Néanmoins, la coupe de la végétation herbacée ou le pâturage est autorisé après le 15/07 en ER maillage car la production à cette période est considérée comme mineure et le fourrage de bien moindre qualité. En outre, cela permet de faire un entretien de la parcelle. L'utilisation de fertilisants ou d'amendements et de produits phytosanitaires est interdite toute l'année sur la jachère. Par conséquent, cela reste non productif toute l'année.

- **Est-ce qu'un couvert de l'année précédente (style méteil) peut compter comme une jachère ?**

Oui, un couvert de l'année précédente peut compter comme jachère l'année suivante. Il n'y a pas d'obligation d'ensemencement de la jachère.

Attention cependant, les parcelles de terres arables ayant été converties en jachères ou jachères mellifères à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant leur déclaration via la demande unique ne sont pas prises en compte en ER maillage écologique.

- **Est-ce qu'un sol nu est admissible à la jachère ou faut-il absolument un couvert ?**

Un sol nu sans aucune culture est admissible à la jachère, il ne faut pas impérativement un couvert.

- **Est-ce que les obligations relatives à la jachère mellifère sont bien d'application uniquement pendant les 6 mois de maintien après le semis ? Concrètement, est-il possible d'apporter des engrais organiques avant la date de semis ?**

Oui, l'apport des engrais (minéraux et organiques) est interdit pendant les mois de maintien après le semis. Les engrais sont autorisés avant.

- **Dans le cas d'une culture d'hiver ensemencée à l'automne (colza, céréale,…), mal levée suite à un accident cultural, est-il autorisé de détruire la culture implantée à l'automne 2024 pour laisser le sol nu et le déclarer en jachère afin de bénéficier de l'ER maillage en 2025 ?**

Oui, c'est possible. Attention, si la culture d'hiver compte comme couverture dans l'ER Couverture longue du sol (CLS), il faut attendre le 16 février avant de la détruire. Dans cette situation, la destruction ne pourra pas avoir lieu au moyen d'un traitement chimique vu l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques au minimum à partir du 15 février (date limite d'implantation de la jachère)

Par ailleurs, afin de bénéficier de l'écorégime maillage sur cette parcelle, l'agriculteur n'est pas obligé de détruire la culture mal levée, il peut la conserver pour autant que la culture figure dans des listes préétablies (voir annexes fiche éco-régime maillage (nouveauté 2025)), qu'elle ne soit pas récoltée et qu'aucun produit phytopharmaceutique, fertilisant et amendement n'ait été utilisé sur la parcelle durant la période de maintien de la jachère.

- **Que reprend la couche SEP (comment est-ce défini) ? Est-ce que les parcs nationaux y seront intégrés ? Maintenant et à l'avenir ?**

La couche SEP (pour "Structure Ecologique Principale") rassemble les sites Natura 2000 et les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB). Certains dispositifs de l'ER maillage bénéficient d'un bonus de comptabilisation lorsqu'ils sont localisés dans ces zones. Actuellement, certaines parties des parcs nationaux sont situés en zone Natura 2000 ou SGIB, et sont donc incluses dans la couche SEP.
La couche SEP est actualisée régulièrement et disponible sur eDS (via la rubrique 5- encodage par parcelle – Couches).

- **Les agriculteurs qui ont des engagements MB1 qui restent en cours jusqu'en 2024 peuvent-ils passer en éco-régime « maillage écologique » ?**

Tous les engagements MAEC– MB1 débutés lors de la précédente période sont clôturés au 31 décembre 2024. A partir de 2025, les éléments topographiques soutenus via la MAEC-MB1 (haies, mares, arbres) peuvent être déclarés dans l'ER maillage et contribuer à la surface environnementale totale de l'exploitation bénéficiant d'un paiement. Pour la plupart des exploitations, cet éco-régime est même plus avantageux ; les contraintes restent quant à elles identiques entre la MB1 et l'ER maillage écologique.

- **J'ai implanté une bande bordure de champ, déclarée en ER maillage, adjacente à une culture d'escourgeon. L'escourgeon est récolté le 10 juillet. Si la culture adjacente est récoltée le 10 juillet, puis-je la détruire à partir du cette date ?**

Oui, dans cette situation, la bande bordure de champs peut être détruite à partir du 10 juillet car elle doit être maintenue au moins jusqu'à la date de récolte de la culture principale de la terre arable adjacente. Par ailleurs, si l'agriculteur décide de maintenir la bande bordure de champ au-delà du 10 juillet, il peut exploiter cette bande par pâturage, coupe pour le fourrage ainsi que par broyage uniquement à partir du 16/07 depuis la campagne 2025. Auparavant, ces opérations n'étaient permises qu'à partir du 31/07.

- **Est que les cultures fruitières basses tiges et vignes peuvent être reprises en Eco-régime maillage (sans produit phytos pharmaceutiques) en tant que haie, alignement arbres, arbres arbustes ?**

Non, vous ne pouvez pas déclarer ces éléments comme haies, arbres, arbustes et alignements (arbres du verger), les vignes non plus. Toutefois, les haies et arbres alignés, les arbres ainsi que les arbustes et buissons situés sur la bordure de la parcelle peuvent être pris en compte dans l'ER maillage.
En revanche les arbres caractérisés comme haute tige sont quant à eux éligibles. Si ces arbres sont constitutifs d'un verger haute tige d'une densité de plantation comprise entre 50 et 250 arbres par hectare, ils peuvent être pris en compte comme arbre dès l'année de leur plantation.

- **Les haies TCR sont-elles éligibles à l'ER ME ?**

Non.

ER prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail

- **Quid si l'agriculteur ne respecte pas les règles de l'aide supplémentaire ? L'agriculteur a-t-il droit quand même à l'aide de base ? Si oui, à quoi cela sert d'avoir fait 2 coches dans la DS ?**

Oui, l'agriculteur peut quand même accéder à l'aide de base s'il ne respecte pas les conditions de l'aide supplémentaire. La présence de 2 coches permet à l'agriculteur de ne choisir que l'aide de base lorsqu'il sait qu'il ne respecte pas les conditions d'accès à l'aide supplémentaire (en particulier, lorsqu'il dépasse un LS de 0,8 l'année précédant la demande et qu'il sait qu'il va épandre des effluents d'élevage issus de l'extérieur de l'exploitation sur ses prairies l'année de la demande).

- **minimum d'UGB/ha de 0,4 pour ER-PP, MB13, ... en cas d'ovins et caprins : est-ce bien d'application pour les fermes qui n'ont que des ovins et caprins dans le calcul des UGB/ha, peu importe s'ils ont encore des porcs, de la volaille, ... non pris en compte dans les UGB/ha?**

Effectivement, le seuil de 0,4 UGB/ha est d'application pour les exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne peu importe si des porcs ou des volailles sont présents sur l'exploitation. On regarde donc ici la présence éventuelle d'animaux, autres que des ovins et caprins, parmi les espèces d'animaux prises en compte pour le calcul de la charge en bétail d'une exploitation agricole. Les porcs et les volailles ne sont pas pris en compte pour le calcul de la charge en bétail d'une exploitation (animaux non pâturant).

- **Eco-Régime Maintien des prairies et réduction de la charge en bétail : "Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies..."**
  Est-ce que ces superficies comprennent uniquement les prairies permanentes ou toutes les parcelles de culture fourragère qui servent au calcul des UGB ?

Ces superficies comprennent uniquement les prairies admissibles (à savoir les codes cultures 610, , 614 et 623) et les vergers hautes tiges (à savoir les codes cultures 9742, 9726, 9730, 9731 et 9732).

- **L'épandage d'engrais organiques produits par des animaux ne participant pas au calcul de la charge en bétail (tels que les fientes de volailles ou fumier / lisier de porcs) est-il autorisé sur les prairies admissibles à l'éco-régime « prairies permanentes » ?**

Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies admissibles (à savoir les codes cultures 610, 614 et 623) et les vergers hautes tiges (à savoir les codes cultures 9742, 9726, 9730, 9731 et 9732) sont ceux des effluents produits par **les animaux de l'exploitation**. Par conséquent, uniquement les **fientes de volailles ou fumier/lisier de porcs issus de l'exploitation sont autorisés.**
Par dérogation, l'utilisation d'engrais organiques ou de tout autre amendement organique autre que ceux produits par les animaux de l'exploitation est autorisé sur les prairies admissibles si le taux de liaison au sol de l'exploitation calculé l'année précédant celle de la demande d'aide est inférieur ou égal à **0,8**.
Ces dispositions concernent uniquement l'aide supplémentaire conditionnée à la charge en bétail, et ne concernent pas l'aide de base à la prairie de l'éco-régime PP (40 €/ha de prairies admissibles).
Par ailleurs, les engrais organiques issus d'autres animaux que ceux de **l'exploitation** peuvent être épandus sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment).

- **Le digestat, peut-il être utilisé comme M.O à épandre ?**

Voir la question précédente.
Le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles. S'il est épandu, il s'agit par conséquent d'un amendement organique.

Si le digestat provient exclusivement de votre propre micro-unité de biométhanisation et est produit uniquement avec les effluents des animaux de votre exploitation, son épandage est autorisé sur les prairies admissibles.

Si le digestat est importé, Il peut être épandu :
- Sur les prairies admissibles (à savoir les codes cultures 610, , 614 et 623) et les vergers hautes tiges (à savoir les codes cultures 9742, 9726, 9730, 9731 et 9732) si le taux de liaison au sol de l'exploitation calculé l'année précédant celle de la demande d'aide est inférieur ou égal à **0,8 ;**
- Sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment).

- **Est-ce qu'il est obligatoire de demander cet éco-régime pour toutes les PP de l'exploitation ? Ce problème se pose pour le renouvellement des PP et destruction de celle-ci avec des produits phytos.**

Oui, la demande d'accès à l'éco-régime prairies permanentes se fait au niveau de l'exploitation entière, ce qui implique l'obligation de respecter le cahier des charges sur toutes les prairies admissibles de l'exploitation. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles où il n'est pas possible de respecter intégralement le cahier des charges sur certaines prairies (par exemple en cas de destruction chimique du couvert en vue de son renouvellement), à la fin de votre Déclaration de Surface (DS), vous avez la possibilité de ne pas demander l'ER PP pour les parcelles concernées.

- **Le maintien du ratio de prairies non labourées (80% repris dans l'ER prairies permanentes) va se baser sur les prairies de l'exploitation mais de quelle année ?**

Sur l'année précédente (N-1).

- **Le maintien du ratio de prairies non labourées à hauteur de 80% sur l'exploitation doit-il bien s'entendre : année après année par rapport à l'année précédente sans vision globale sur la période de demande de l'aide pour la programmation 2023-2027 ?**

Oui, en effet. Voir réponse précédente.

- **Le calcul du ratio se base uniquement sur les parcelles wallonnes ?**

Oui, le calcul du ratio de prairies non labourées à hauteur de 80% se fait uniquement sur les parcelles wallonnes.
Pour rappel, cette règle se traduit comme suit : parmi les parcelles déclarées en région wallonne par un agriculteur lors de l'année de la demande, les prairies correspondant à ces parcelles l'année précédente doivent être maintenues pour au moins 80% de leur superficie cumulée.

- **La superficie fourragère utilisée dans le calcul de la charge en bétail tient-elle compte des surfaces fourragères en Flandre et à l'étranger, en plus de celles situées en région wallonne ? La charge en bétail de l'exploitation est-elle calculée comme suit : Nombre d'UGB herbivores par Ha fourrager = nombre d'UGB herbivores / superficie fourragère?**

Oui, le dénominateur de la charge est bien la somme des superficies fourragères de l'exploitation, qui peuvent être situées en Wallonie, en Flandre pour les interrégionaux et aussi à l'étranger pour les agriculteurs transfrontaliers (donc uniquement en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas).
Le calcul de la charge en bétail est identique que ce soit dans le cadre de l'ER prairies permanentes ou dans le cadre de la MAEC autonomie fourragère.

- **Est-ce que l'apport de chaux reste possible sur les parcelles admissibles en ER-PP (comme c'était le cas pour la MB9 ; d'ailleurs en zone de prairies, les centres de recherche commandent un amendement tous les 3 ans afin de garder un pH favorable à la croissance de l'herbe) ?**

Le cahier des charges de la MB13 et de l'ER PP n'interdit pas explicitement la chaux, à l'inverse du cahier des charges de la tournière et de la Prairie de haute valeur biologique qui signale que « l'utilisation de fertilisants ou de tout autre amendement sur une prairie de haute valeur biologique est interdite ».
Etant donné que la fertilisation minérale n'est pas interdite dans le cahier des charges de la MB13 et de l'ER PP, la chaux n'est pas interdite.

ER Culture favorable à l'environnement (CFE)

- **Comment est considéré le pois fourrager cultivé en Wallonie pour sa graine ou son fourrage protéiné. Est-il considéré dans les pois protéagineux ?**

Le pois fourrager rentre dans la catégorie pois protéagineux et pourra donc bénéficier du soutien couplé aux protéagineux ou, s'il est en mélange avec une ou des céréale(s), de la variante 3 de l'ER CFE.

- **Dans l'ER CFE, il est précisé que pour certaines espèces (luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier (lotier corniculé)), il y a lieu de laisser une zone refuge de 10 % (sauf après le 1/10) pour la campagne en cours. Cette zone refuge, peut, doit rester en place au même emplacement ou peut-elle changer de place d'une coupe à l'autre ? (En tournière obligation de laisser en place au même emplacement la zone refuge de 2m durant la campagne).**

En cas de fauche des cultures mentionnées, effectuée avant le 1er octobre, une zone refuge non fauchée, présentant une superficie correspondant à 10 % au moins de la superficie de la parcelle, est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La zone refuge peut donc changer de place.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Quels sont les codes à utiliser pour la variante 3b et 3c de l'ER CFE ?**

Cameline seule : code 48 + ER CFE V2
Un mélange cameline -lentille : code 48 + ER CFE V3
Un mélange cameline-lentille-céréale : ER CFE, pas de SC, code 48
Un mélange caméline-céréale : ER CFE, pas de SC, code 48
Un mélange lentille-céréale : ER CFE ou SC selon le % de lentilles et selon les contraintes que l'agriculteur choisit :

- En ER CFE :
  - Mélange de céréales de printemps ou avec lentilles 394 ;
  - Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert du 1/6 au 14/6 3911
  - Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) : 3B- Cultures en mélange_15 juin 3912
  - Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert du 1/6 au 14/6 3921
  - Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) 15 juin 3922
- En SC :
  - Mélange d'hiver de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées 541 ;
  - Mélange de printemps de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées 542

Le blé dur (Triticum turgidum subsp durum) fait-il partie des espèces admissibles à cet éco-régime ?

Non, le blé dur ne fait pas partie des espèces admises dans l'ER CFE.

- **Un semis différé d'une légumineuse dans une céréale déjà implantée peut-il être considéré comme mélange admissible dans cet éco-régime ?**

Non, cela n'est pas accepté dans l'ER CFE.

- ***La prime liée à l'éco-régime « culture favorable à l'environnement » est-elle maintenue en cas de déclassement des orges brassicoles ? Ou tombe-t-elle si un déclassement est déclaré ? Un appel à la commission des dégâts agricoles pour justifier le déclassement serait-il nécessaire en cas de déclassement pour justifier le maintien de la prime ? La question concerne également l'orge brassicole d'hiver semé en hiver et l'orge brassicole de printemps semé en hiver qui seraient l'un comme l'autre déclassés en fourrager.***

Le principe de la variante 2 – "cultures moins intensives" de l'ER CFE est de cultiver des céréales de printemps. Deux exceptions de semis hivernal ont été acceptées pour de l'orge brassicole et de l'avoine destiné à la fabrication de boisson végétale (semis autorisé à partir du 1er novembre). Néanmoins, l'AGW ne prévoit pas de justification de l'utilisation de la culture, c'est la culture en place le 31 mai qui fait foi, le déclassement ne justifie pas la perte de la prime et elle sera donc maintenue.

- ***L'orge brassicole d'hiver est-il éligible à l'éco-régime culture favorable à l'environnement ? En effet sur le portail chaque céréale est suivie de la mention « de printemps » sauf l'orge brassicole.***

. Les orges d'hiver brassicoles à 6 rangs et à 2 rangs sont acceptés pour autant qu'ils soient semés après le 1 novembre. Un justificatif prouvant que c'est de l'orge brassicole doit être annexé dans la déclaration de superficie.

- ***Y a-t-il une disposition qui interdise le pâturage sur les parcelles déclarées en ER CFE (variante 1) ? Qu'en est-il de la zone refuge dans ce cas ?***

En effet, il n'est pas interdit de faire pâturer et dans ce cas, une zone refuge n'est pas nécessaire, la totalité de la parcelle peut être pâturée.

ER Culture longue du sol (CLS)

Inter-régionalité

- **Les seuils des couvertures longues du sol sont-ils calculés seulement sur les parcelles wallonnes ?**

Oui. Seules les parcelles wallonnes peuvent être primées et le calcul du taux de couverture est fait sur la partie wallonne des exploitations uniquement.

- **Quid des terrains flamands pour le calcul du taux de couverture longue ?**

Ils n'interviennent pas dans le calcul du taux de couverture longue. Seules les terres situées en région wallonne sont prises en compte dans le calcul de ce taux.

Déclaration de Superficie

- **J'ai implanté un froment d'hiver après une culture de carotte. Ce froment sera détruit au printemps. Quel code culture utiliser pour l'ER ? Froment d'hiver ? Dans ma DS2025, je pourrai alors modifier la culture pour la nouvelle de printemps ?**

Le code culture est toujours le code culture correspondant à la culture principale en place au 31 mai. Les intercultures (ici le froment) ne doivent pas être déclarées.
Nouveauté 2025 : Une seule case à cocher par parcelle pour demander l'éco-régime couverture longue du sol pour la campagne 2025 c'est-à-dire dont le sol était couvert entre le 01/01/2025 et le 15/02/2025.

Si seule une partie de la parcelle était couverte du 01/01/2025 et le 15/02/2025, il est demandé de scinder la parcelle pour dessiner la zone couverte.

Nouveauté 2025 : La demande anticipée éco-régime couverture longue du sol pour la campagne 2026 se résumera à une seule case à cocher pour l'exploitation (sol à couvrir entre le 01/01/2026 et 15/02/2026).

- **Concernant les parcelles avec un CIPAN déjà implanté en septembre, il suffit uniquement de cocher la case Déclaration Anticipée ?**

Oui.

- **Lorsque nous modifions la déclaration, pour les terres couvertes en hiver, devons-nous changer la nature de la parcelle (par exemple c'était du maïs, doit-on le remplacer par une prairie temporaire) ou doit-on simplement laisser « maïs » et juste cocher la case pour les ER CLS ?**

Non, vous ne devez pas changer le code culture déclaré 2023, qui correspond à la culture en place en mai 2023. Il faut juste cocher la case ER CLS pour 2024.

- **Lorsqu'il y a eu une construction en novembre (après la DS 2023) doit-on découper la parcelle pour la modification de déclaration des éco régimes couverture longue ?**

Une parcelle doit être éligible toute l'année. S'il y a eu une construction en novembre, oui, vous pouvez découper la parcelle 2023 pour retirer la construction. Cela impactera donc les paiements 2023. Vu que ce type de modification n'est normalement plus possible en déclaration anticipée,

veuillez mettre un commentaire en fin de dossier pour expliquer ce qui a été fait et prévenir votre direction extérieure.

- **Si une déclaration anticipée pour la CLS est rentrée avant le 15/12, est-il possible, au-delà de cette date, de faire une modification pour une parcelle sur laquelle il n'y aurait finalement pas ou plus la CLS ?**

Non, il n'est plus possible de modifier la déclaration anticipée au-delà du 15/12, sauf cas particulier. A 15 jours de la date à laquelle le couvert est censé être couvrant, il est considéré comme très peu probable qu'il puisse y avoir une erreur de déclaration.
Cependant, vous pouvez ne plus déclarer en ER CLS dans votre DS 2025 une parcelle qui a fait l'objet d'une déclaration anticipée ER CLS fin 2024.

- **Dans la demande anticipée de l'éco-régime couverture longue de sol, les producteurs doivent-ils ajouter les parcelles de prairies permanentes qui seront nouvellement exploitées en 2024 ?**

Si elles n'étaient pas déclarées en 610 en 2023, OUI, sinon NON.

- **Le transfert de parcelle sur PAC ON WEB permet de transférer les parcelles et leur(s) engagement(s) bio et/ou Mae. Qu'en est-il des parcelles à déclarer dans la demande anticipée de l'éco-régime « couverture longue de sol » ? Comme celles-ci sont à dessiner dans la demande anticipée de l'éco régime couverture longue de sol, y aura-t-il un doublon entre les parcelles ajoutées en automne 2023 et les parcelles acquises par un transfert en 2024 ?**

Attention qu'il n'y a pas de transfert de parcelles dans le cadre de l'éco-régime couverture longue du sol car il s'agit d'un engagement annuel et non pluriannuel comme c'est le cas pour les MAEC et le BIO. Par conséquent, toute parcelle nouvellement déclarée en 2024 par un producteur doit faire l'objet d'une déclaration anticipée pour pouvoir être prise en compte dans l'ER « Couverture Longue du Sol » dès l'année 2024 (sauf si bien sûr il s'agit d'une prairie permanente déjà déclarée en 610 en 2023). En revanche, ce n'est pas un problème si une parcelle se retrouve dans deux déclarations anticipées distinctes (quand par ex. le cédant et le preneur ne se sont pas encore mis d'accord). Mieux vaut une « double déclaration » que pas de déclaration du tout. En 2024, il y aura un croisement entre la déclaration anticipée et la déclaration DS 2024. Et c'est cette parcelle déclarée par le repreneur qui bénéficiera de l'aide. Si le cédant déclare une parcelle en ER CLS et reçoit un KO puis que la parcelle est cédée, le receveur ne recevra pas le KO, c'est lié au producteur.

- **Un producteur qui, dans sa déclaration anticipée ne renseigne pas une prairie permanente ou une prairie temporaire (qu'il pense retourner) et qui change d'avis et souhaite cocher l'éco-régime CLS dans sa PAC au printemps : aura-t-il la possibilité de le faire ou d'introduire un recours pour prouver que celle-ci était bien restée couverte comme cela était prévu ?**

Si le producteur a déclaré une prairie permanente ou temporaire en avril 2023 et qu'elle reste comme telle en avril 2024, il n'est pas nécessaire de cocher ou de faire une demande pour l'ER CLS. Par contre, si le producteur envisage de retourner une prairie permanente ou temporaire, il doit faire une

déclaration anticipée. S'il n'a pas fait de déclaration anticipée, il ne sera pas possible de le modifier dans sa DS. Il faudra que producteur introduise un recours.

- **Les arboriculteurs qui ont un verger enherbé et qui font déjà une DS : doivent-ils faire une déclaration anticipée pour bénéficier de l'ER CLS ou en bénéficient-ils d'office ?**

Si le verger est enherbé, et qu'il était présent en 2024 et l'est toujours en 2025, il sera d'office compté dans l'ER CLS.

- **Pour les arboriculteurs qui ne font pas de DS jusqu'ici, la démarche est -elle différente par rapport à la déclaration anticipée ?**

Il faut un droit, un numéro de producteur et respecter les conditions d'accès, puis ces producteurs doivent faire la déclaration anticipée sauf si leurs parcelles sont déjà connues par l'OPW.

- **Dans l'ER CLS, une nouvelle parcelle couverte et déclarée en décembre par un autre agriculteur est-elle comptabilisée en couverture pour le repreneur ?**

Oui, elle sera bien comptabilisée pour le repreneur. La parcelle déclarée en ER CLS par un agriculteur cédant dans la déclaration de superficie anticipée (avant le 15 décembre de l'année précédente) sera bien comptabilisée pour le repreneur, c'est-à-dire vous, qui déclarerez cette parcelle en ER CLS en 2025 dans votre déclaration de superficie. Vous pouvez par précaution, aussi déclarer cette parcelle dans votre déclaration anticipée mais a priori cela n'est pas nécessaire.

- **Omission de déclaration des cultures hivernales. Est-ce que les cultures hivernales seront quand même intégrées dans le calcul de l'ER CLS des agriculteurs ou est-ce que le fait que ces cultures n'aient pu être intégrées dans le contrôle les exclus irrémédiablement ?**

Pour ce cas, il faut que l'agriculteur introduise un recours. Le contrôle sur place devra déterminer s'il s'agissait bien d'une culture d'hiver mais cela semble difficile a priori. L'agriculteur devra apporter des preuves (carnet de champ...) et les images satellites seront vérifiées.

- **Au cas où un agriculteur pré-déclare des parcelles pour l'ER couverture longue du sol », quelle est la marche à suivre pour modifier cette demande d'ER au cours de l'année ?**

Il n'est pas possible de modifier la pré-déclaration pour l'ER CLS. Dans la DS, l'agriculteur peut déclarer les parcelles qu'il souhaite compter dans l'ER CLS (même si cela constitue une modification de la pré-déclaration). Cependant, les cultures d'hiver et les cultures dérobées qui n'auraient pas été encodées dans la pré-déclaration ne pourront pas être prises en compte sauf éventuellement sur recours en apportant la preuve de couverture aux périodes visées.

- **Un agriculteur peut-il être pénalisé s'il coche maintenant la case « ER Couverture longue du sol », qu'il n'implante finalement aucune interculture/que celle-ci ne lève pas correctement et qu'il retire sa coche à la déclaration PAC d'avril 2024 ?**

Non, l'agriculteur n'aura pas de pénalité en ER CLS dans un tel cas (coche de parcelle lors de DS anticipée – via DS 2024 – et décoche de parcelle lors de DS « effective », c'est à dire DS 2025). Toutefois, la parcelle ne sera effectivement pas prise en compte dans le calcul du taux de couverture longue, et donc le calcul du seuil de prime.

- ***Comment déclarer les couvertures de sol ?***

BCAE6 : *pas de case à cocher mais bien un couvert obligatoire du 15 septembre au 15 novembre sur 80% des terres arables, et du 15 septembre au 31 décembre pour les parcelles R10/R15, sauf exceptions (voir fiche BCAE 6 sur le portail de l'agriculture)*

BCAE7 ; *case à cocher si*

- *Mise en place des intercultures en monoculture sans rotation*
- *Doit rester en place 3 mois à compter de l'implantation.*

Sera accepté : si la case est cochée par parcelle et qu'il y aura rotation de la culture sur la parcelle.

Pour la BCAE7 : modification eDS

- *Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 31 octobre en 2025*

ER CLS 2025*, case à cocher si*

- *Demande anticipée pour la couverture du sol du 1/1/2025 au 15/2/2025*

Pour ER CLS 2025 : modification eDS

- *Déclaration de la modification t à la baisse jusqu'au 31 octobre.*

Pâturage

- **Est-ce que le pâturage par les moutons est OK avant le 1erjanvier/le 15 janvier ? Comment prouver que c'était bien du pâturage si on n'a pas de moutons sur l'exploitation ?**

Le pâturage par toutes les espèces est permis dès le 1er janvier.

Niveau de couverture

- **Les repousses de céréales sont-elles autorisées comme couvert ? Font-elles partie des cultures dérobées ?**

Les repousses sont acceptées dans l'ER à partir de 2024. Les semis sous couvert (exemple : trèfle, voire luzerne, semé sous couvert de froment qui repousse après la récolte) sont également acceptés.
Afin de rester cohérent avec l'exigence de couverture, les repousses de céréales sont acceptées si elles couvrent entièrement le sol ; le niveau d'exigence est supérieur à celui des céréales d'hiver.
Les repousses de céréales sont vérifiées au niveau du critère secondaire (« couverture partielle ») et pas au niveau du critère principal (« sol couvert »).
Ainsi :

- Si le critère « sol couvert » est OK, ce sera OK même s'il s'agit de repousses de céréales.

- Par contre, si critère « sol couvert » = KO et on voit qu'il s'agit de repousses de céréales, alors la parcelle sera classée « non-couvrante », exclue du calcul du taux de couverture et en plus l'agriculteur sera pénalisé.

- **Si un producteur rentre une déclaration anticipée pour la CLS avant le 15/12, et en cas de contrôle sur place, si le couvert n'est pas suffisant en matière de résultat ou si le couvert n'est pas présent y aura-t-il une pénalité ? Si oui comment sera-t-elle calculée ?**

Les cultures d'hiver implantées avant le 1er janvier (année n) comptent dans l'éco-régime CLS car nous estimons que la couverture va se développer et couvrir de plus en plus au fur et à mesure des mois vers le printemps, remplissant un rôle de couverture au-delà du 15/2. La culture d'hiver doit être destinée à être récoltée, c'est la culture principale de la DS de l'année de l'ER (année n + 1). En cas de problème de levée, le couvert sera classé « non-couvrant » par le contrôle sur place (parcelle exclue du calcul du taux de couverture mais n'entrainant pas une pénalité).
Cette prise en compte favorise les cultures d'hiver dont la superficie est en diminution à la faveur des cultures de printemps. Ce choix est basé sur les effets positifs des cultures d'hiver d'un point de vue agronomique et environnemental.

En revanche, les intercultures doivent présenter la couverture développée entre les dates fixées du 1er janvier au 15 février.

Pour les cultures d'hiver, voici deux exemples de parcelles où les levées sont considérées comme homogènes et suffisantes :

Concernant les pénalités, deux cas de figure sont possibles ici. Si l'agriculteur s'est engagé dans l'éco-régime CLS, qu'il a semé un type de couvert autorisé mais qu'il ne rencontre pas le critère de « sol couvert », autrement dit, si le couvert n'est pas suffisant ou pas présent :

- Et qu'il y a une « couverture partielle », avec une culture qui a été implantée ou qu'il y a eu enfouissement, la parcelle sera classée « non-couvrante » lors du contrôle sur place et sera exclue du calcul du taux de couverture, sans entraîner de pénalité,

- Et qu'il n'y a pas de preuve d'implantation de la culture, elle sera classée « non-couvrante » lors du contrôle sur place, sera exclue du calcul du taux de couverture et l'agriculteur sera pénalisé.

- **Que se passe-t-il s'il y a eu des dégâts de limaces et que la levée n'est pas homogène. Est-ce qu'il y a une pénalité ? Peut-on employer un anti-limace ?**

S'il s'agit de la future culture principale, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la levée n'est pas homogène, la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit d'une culture dérobée, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la couverture n'est pas suffisante la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit de repousses ou semis à la volée et que c'est non couvrant, il y aura des pénalités.
Il est possible d'utiliser un anti-limaces.

- **Que se passe-t-il pour une levée non homogène ? Cette année très sèche a handicapé une bonne levée homogène à certaines périodes dans certaines régions. Y a-t-il un risque de pénalité ?**

S'il s'agit de la future culture principale, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la levée n'est pas homogène, la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit d'une culture dérobée, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la couverture n'est pas suffisante la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit de repousses ou semis à la volée et que c'est non couvrant, il y aura des pénalités.

- **Si le contrôle estime qu'une parcelle n'est pas assez couverte et la déclasse. Y a-t-il une amende car le producteur ne respecte pas l'engagement initial ou le producteur descend simplement de pourcentage (de 90% à 85%) ?**

La parcelle sera exclue du calcul du taux de couverture, avec le risque de descendre dans un seuil inférieur. Les pénalités et non prises en compte des parcelles sont appliqués dans les cas précisés ci-avant (sol mal couvert, pas de semis, …).

- **Concernant les intercultures développées : y a-t-il des précisions sur les critères encadrant la notion de « développée » ?**

L'interculture doit être couvrante et doit couvrir à 100 % le sol entre les dates fixées du 1er janvier au 15 février. C'est la seule garantie en cas de gel de preuve de sa présence et de son effet de couverture.

- **Est-ce que les céréales d'hiver semées avant le 1er janvier seront d'office considérées comme couvrantes pour l'ER CLS ? Est-ce correct qu'une parcelle de céréale d'hiver ne pourra jamais être pénalisée mais peut tout de même être considérée comme non couvrante (et donc ne pas compter dans l'ER).**

Oui, si la levée n'est pas homogène, la culture sera classée comme « non couvrante » et exclue du calcul du taux de couverture.

- **Dans une culture d'hiver, si toutes les lignes de céréales sortent correctement, peu importe la taille de la plantule lors du contrôle, la parcelle sera conforme à l'ER CLS ? En d'autres mots, la levée sera considérée à l'échelle de la parcelle (absence de « tâches » non levée) mais pas au niveau des tailles des plantules ?**

En effet, il n'y a pas d'exigence sur la taille des plantules mais bien sur l'homogénéité de la parcelle. Dans le cas des cultures d'hiver, il s'agit bien de cultures destinées à être récoltées (autrement dit, il

s'agit de la culture principale de la DS) et non de cultures dérobées (comme du froment qui serait détruit avant une culture de printemps).

- **Pour l'ER « couverture longue de sol », est ce que les semis à la volée sont autorisés ?**

Les semis à la volée rejoignent le même type d'exigence que les repousses car le semis n'est pas observable par les contrôleurs et parce qu'il y a de moins grandes chances que la culture se développe au contraire d'un semis avec enfouissement. Si le caractère couvrant est vérifié, elles seront acceptées. Dans le cas contraire, la parcelle sera classée « non-couvrante », exclue du calcul du taux de couverture et l'agriculteur sera pénalisé.

Type de couverture

- **Quelles sont les cultures reprises dans les « cultures dérobées » autorisée pour l'ER CLS ? Est-ce que tout type de semence est autorisé ?**

Oui, tout type de semence est autorisé et il n'y a pas d'exigence sur la composition du couvert.

- **Les producteurs peuvent-ils détruire le couvert (mulchage ou labour) après le 16 novembre et ressemer une culture (une céréale, un engrais vert…) pour pouvoir bénéficier de l'éco régime, sachant que le couvert sera à peine sorti de terre au 1 er janvier** ?

Le producteur doit faire en sorte que la culture déclarée en éco-régime couverture longue soit bien sortie de terre dès le 1er janvier, mais l'administration ne vérifiera pas la date de semis de celle-ci.

Afin de s'assurer une bonne couverture du sol en janvier-février, pour ce qui est des cultures dérobées implantées à l'automne et précédant une culture de printemps, nous conseillons aux agriculteurs de laisser en place ces cultures dérobées et ne travailler la terre qu'au printemps, éventuellement via un labour. Un semis tardif avant l'hiver a peu de chances de se développer convenablement. En ressemant tardivement, l'agriculteur risque d'ailleurs aussi de ne pas respecter toutes les règles de couverture (PGDA, BCAE 6, …). Il faut assurer la présence de la couverture même si cela pose des problèmes techniques de destruction du couvert.

- **Est-ce que pour un producteur qui vient de récolter ses betteraves, qui implante un froment qu'il détruira pour y implanter des chicorées au printemps, la CLS peut être validée ?**

Dans ce cas, l'agriculteur doit veiller à ce que le froment d'hiver respecte les exigences de couverture des cultures dérobées (il doit être bien levé, et ceci de manière homogène, dès le début de la période visée, soit dès le 1er janvier).

- **Les céréales laissées sur pied (MB12 ou ecorégime maillage) sont-elles acceptées comme couverture longue ?**

Les taches de céréales laissées sur pied sont acceptées comme couverture longue.

- **Le maïs non récolté et laissé sur pied pour le gibier peut-il être considéré comme une couverture longue ?**

Non, un maïs non récolté et laissé sur pied, même durant toute la période de l'ER, ne peut pas être pris en compte comme couverture car son effet couvrant n'est pas suffisant.

- **Les parcelles avec résidus de maïs en place post récolte (cannes + système racinaire) peuvent-elles être comptabilisées dans l'ER CLS ?**

Non, à l'instar du maïs non récolté et laissé sur pied, les chaumes de maïs ne sont pas suffisamment couvrants.

- **Les choux, sont-ils acceptés comme couverture longue ?**

Les choux peuvent être acceptés s'ils restent durant toute la période du 1er janvier au 15 février et s'ils couvrent bien le sol (exemple des choux moëlliers). La parcelle ne peut pas être récoltée avant le 15 février (une parcelle en cours de récolte ne sera pas acceptée).

- **Quelles sont les conséquences si le couvert gèle avant ou entre le 1er janvier et le 15 février ?**

Un couvert semé tôt et qui est bien levé début janvier, mais qui va geler sera comptabilisé pour l'éco-régime CLS. Les résidus de végétation gelés en décomposition seront observables sur la parcelle.

- **Est-ce que le paillage en maraîchage (pratique courante) peut être considéré comme couverture longue pour l'ER-couverture longue du sol ?**

Non, cela n'a pas été prévu

Tas de fumier

- **La superficie du tas de fumier est-elle à prendre en compte ? Si non, doit-il être détouré lors de la déclaration anticipée ?**

Les éléments admissibles (tas de fumier, fossé de moins de 2 m, haie de moins de 1O largeur, …) sont repris dans l'éco-régime CLS.

- **Le stockage de fumier au champ est-il autorisé sur des parcelles en couverture longue des sols (pour autant que l'emplacement soit autorisé au regard des conditions du PGDA) ?**

Il n'y a pas d'interdiction, pour autant que les dispositions du PGDA sont respectées.

- **Intervention sur la parcelle du 1er janvier au 15 février : est-ce que l'épandage de fumier est autorisé ?**

Il faut continuer à respecter les périodes et les conditions d'épandage prévues dans le PGDA (donc pas de changement à ce niveau).

Tas de betteraves

- **Lorsqu'un tas de betteraves sera retiré en janvier, l'agriculteur doit retirer ce tas de betteraves de sa DA sur les parcelles concernées ?**

Non, il ne faut pas retirer cet élément car il est admissible et est repris dans l'éco-régime CLS.

Arboriculture, pépinière et petits fruits

- **Les pépiniéristes qui cultivent des arbres ou arbustes, ornementaux ou forestiers, et dont la pépinière est enherbée entre les lignes pourraient-ils également bénéficier de l'ER CLS ?**

Oui, avec cet interligne végétalisé à 100% et s'ils remplissent les conditions d'accès à cet éco-régime.

- **Idem pour les viticulteurs ?**

Oui, avec un interligne végétalisé à 100% et s'ils remplissent les conditions d'accès à cet éco-régime.

- **La culture de fraise est-elle reprise comme couverture longue de sol sachant que les fraises sont mises en place au mois d'aout, que les chemins ne sont pas couverts et qu'ils représentent 40% de la surface ?**

Non, dans le cas où les chemins ne sont pas enherbés, cela n'est pas accepté.

- **Les ''pépinières'' de petits arbres fruitiers qui sont élevés pour être vendues à des fructiculteurs sont-elles reprises dans le ratio de couverture de l'ER couverture longue ?**
  Ce sont des cultures permanentes (code 9520) renseignées comme telles dans la notice explicative de la PAC (page 214) et dans le manuel d'aide pour la déclaration anticipée, les cultures permanentes sont reprises dans le ratio. Cependant, il s'avère que ces pépinières sont composées de rangées de « baguettes » espacées de 60-70 cm avec entre les rangs, un sol nu. Seules certaines rangées sont enherbées pour le passage du tracteur.

Non elles ne peuvent être reprises dans le ratio de cet éco-régime, car il faut un interligne végétalisé à 100 %.

Sous-semis

- **Concernant les sous-semis (p.ex. en maïs), cette technique comptera-t-elle bien comme une interculture si elle est maintenue en place aux périodes demandées ?**
  Est-il possible d'intégrer cette pratique dans les coches de l'onglet culture dérobées ?

Oui, c'est accepté mais il faut que l'interculture/culture dérobée soit bien développée.

Surfaces de compensation écologique

- **Qu'en est-il des surfaces déclarées sous le code 874 – couvert à finalité environnementale rémunérée par des tiers qui peuvent être des céréales laissées sur pied, des mélanges herbacés… le tout en faveur de la biodiversité (souvent compensations écologiques pour éoliennes) ? Est-ce que ces surfaces, si elles sont couvertes, peuvent compter dans l'éco-régime couverture longue des sols ?**

Les surfaces de compensation écologique pourront bénéficier de l'éco-régime Couverture longue du sol si les conditions de l'ER sont respectées.

Lien avec la conditionnalité

- **Dans le cadre de la BCAE 6 OU de l'ER CLS, à partir du moment où la culture dérobée est détruite par le gel, peut-on envisager de détruire chimiquement les adventices présentes (dont les repousses de céréales). Est-il prévu après 2026 de pouvoir continuer à utiliser le désherbage chimique pour la lutte contre les adventices (avant ou après le 15/02 ?) à partir du moment où la culture dérobée aurait été détruite mécaniquement ou par le gel ?**

Dans le cadre de la BCAE 6, aucune contrainte n'est imposée en termes de pesticides.

Dans le cadre de l'ER CLS, il est interdit de détruire chimiquement le couvert avant le 15/02 en 2023,2024 et 2025. Après le 15/02, c'est possible. Même si la couverture est détruite par le gel, faire un herbicide avant cette date sur les adventices est interdit (il serait impossible de faire la différence entre la destruction de la couverture et celles des adventices). Et ceci a fortiori, si ce sont des repousses qui peuvent être acceptées comme couverture longue lorsqu'elles sont tout-à-fait couvrantes.

A partir de 2026, il est interdit de détruire chimiquement la couverture longue, donc même après le 15/02.

- **Peut-on confirmer qu'un mélange de minimum 2 espèces dans le cipan n'est obligatoire QUE dans le cadre de la BCAE 8 (maintien d'éléments non productifs : cipan : coefficient 0.3) et PAS dans le cadre de la BCAE 6 (couvert obligatoire jusque 15/11 ou 01/01 pour terres rouges et mauves) NI de l'ER CLS.**

En effet, il n'y a aucune obligation de mélange particulier pour la BCAE 6 et l'ER CLS.

A partir de 2025, il n'y a plus d'obligation de part minimale de surfaces et éléments non productifs (SENP) dans la BCAE8.

Attention toutefois au respect des règles du PGDA.